

Compte-rendu du conseil municipal du 6 juin 2017

L'an deux mille dix-sept et le six juin à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence d'Olivier Devès, maire.

Présents : Chapelle Delphine, Devès Olivier, Joseph Camille, Meurtin René, Toutin Catherine.

Absents : Cébelieu Martin, Rabier Stéphane.

Excusé : Odoux Laurent qui a donné procuration à Delphine Chapelle.

Secrétaire de séance : Delphine Chapelle.

Après avoir approuvé le compte-rendu de la dernière séance à l'unanimité, le conseil délibère sur les points suivants :

2017-046 : Délibération du conseil municipal déléguant la compétence relative aux marchés publics.

Additif à la délibération 2014-034

Monsieur le Maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil municipal, après avoir entendu monsieur le Maire ;

Vu l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à monsieur le maire certaines délégations prévues par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

ARTICLE 1er : monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Monsieur le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir, (art.L2122-23 du CGCT).

ARTICLE 2 : Le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € H.T. Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire charge le 1^{er} adjoint de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

2017-047 : mise à jour du régime indemnitaire des agents titulaires et non titulaires.

Le maire, après avoir rappelé le cadre juridique du régime indemnitaire, propose de l'adapter au tableau d'effectifs des agents titulaires et non titulaire dans la limite des taux moyens annuels suivants appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité.

POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE :

UNE INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

INDEMNITE FORFAITAIRE DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Grades	Effectif	Montant de référence*	Coefficient	Crédit global
AGT Ad TNC 31.5/35ème	1	1091,71	3	2947,61
* montant de référence au 01/02/2017 indexé sur la valeur du point			total	2947,61

POUR LA FILIERE TECHNIQUE

UNE INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT) est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE				
Grades	Effectif	Montant de référence*	Coefficient	Crédit global
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	1	475,32	4	1901,28
Adjoint technique à TNC : 1 ATT à 24/35ème + 1 ATT à 5/35ème	1	454,69	3	1364,07
total				3265,35
montant de référence au 01/02/2017 indexé sur la valeur du point				

Dans le respect du crédit ouvert pour ce grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par l'autorité selon un coefficient maximal de 4 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Les critères retenus pour évaluer la manière de servir sont : La notation, la formation, le taux de présence.

Les absences sont comptabilisées. A l'exclusion des absences pour congés annuels, journées compensatoires des heures supplémentaires effectuées et des congés exceptionnels, l'indemnité pourra être diminuée au prorata par 1/25 pour chaque journée ou fraction de journée d'absence.

Toute sanction disciplinaire pourra entraîner une réduction ou suppression de l'indemnité.

L'indemnité d'administration et de technicité sera versée en juin et décembre. Cette disposition ne s'imposant pas aux collectivités en vertu du principe de libre administration, le rythme de versement pourra être modifié par simple décision de l'autorité.

POUR TOUTES LES FILIERES

DES INDEMNITES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) sont instaurées au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants dans la limite énoncée ci-après :

Les emplois de catégorie C suivants pourront percevoir des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS):

Adjoint technique principal 2^{ème} classe
Adjoint technique Territorial

Certaines missions peuvent impliquer la réalisation effective d'heures supplémentaires qui font l'objet d'une comptabilité.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à la demande de l'autorité.

Le nombre d'heures supplémentaires par agent ne peut excéder 25 heures par mois rémunérées aux taux prévus par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 et du décret no 2008-199 du 27 février 2008.

Ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient pour une durée limitée, sur décision de l'autorité.

La compensation des heures supplémentaires sera privilégiée et réalisée en tout ou partie sous forme de repos compensateur, dans ce cas elle ne donne pas lieu à indemnisation.

Le nombre d'heures rémunérées sera limité annuellement au crédit voté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter le principe du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées ci-dessus,

Pour effet au : 01/06/2017

PRECISE :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget général, chapitre 012, articles 6411 et 6413

Que la valorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires d'état s'appliquera automatiquement, sans nouvelle délibération.

Que les crédits afférents au crédit global de chaque prime, déterminés par grade, seront modifiés en fonction de l'évolution des effectifs, sans nouvelle délibération.

AGENTS NON TITULAIRES

Décide que le régime indemnitaire s'appliquera aux agents non titulaires en fonction du grade auquel leurs missions, leurs compétences et leur rémunération permettront de les assimiler sauf dispositions contraires mentionnées dans les contrats.

Les primes seront proratisées selon le temps de travail.

ADOpte ces modifications à l'unanimité.

PLU : monsieur le maire explique l'avancement du PLU et propose de regarder les cartes. Les conseillers sont invités à une réunion de travail qui aura lieu le 20 juin pour examiner le règlement des différentes zones.

Salle polyvalente : une réunion est programmée avec le cabinet d'architecte pour étudier la première esquisse du projet de rénovation : jeudi 6 juillet à 9h30.

2017-048 : La commune adhère au SIG « système d'information géographique » d'Alès Agglo. Une convention sera signée ultérieurement entre les 2 collectivités territoriales.

2017-049 : participation au fonctionnement des écoles publiques

(pour : 5voix +1 procuration – 0 contre – 0 abstention)

Vu l'article L.212-8 du code de l'éducation qui précise que « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Les cas de participation obligatoire de la commune sont précisés dans l'article R-21 du code de l'éducation et dans la circulaire n°89-273 du 25 août 1989.

Le conseil municipal de SENECHAS autorise le maire à signer des conventions avec les communes qui scolarisent des élèves domiciliés sur notre commune jusqu'à concurrence de 2200 €/enfant.

Plusieurs communes peuvent être concernées et cette délibération est une délibération de principe qui pourra servir jusqu'à sa modification ou son annulation.

2017-050 : convention d'occupation des salles communales.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise monsieur le maire à signer toutes les conventions d'occupation des salles communales avec les diverses associations et ceci jusqu'à nouvel ordre.

Le maire rappelle que la participation aux frais de chauffage s'élève à 1 €/heure (d'octobre à mai).

2017-051 : achats divers.

A l'unanimité, le conseil autorise les achats suivants :

- Achat de mobilier à TOP OFFICE à Alès (724,47 €)
- Insertion dans un journal d'annonces légales (PLU délibération complémentaire) : 301 €
- Achat débroussailleuse à BigMat Villefort pour environ 1000 €.

La séance est levée à 20h30.